

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OSARTIS MARQUION**

**DÉCISION DIRECTE DU PRÉSIDENT
N ° A22-163**

Le Président de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION,

Vu les articles L 210-1, 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R213-4 et suivants, R211-1 et suivants, L 300-1 du code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la prise de compétence PLU par la Communauté de Communes le 27 mars 2017,

Considérant que la compétence PLU entraîne le transfert du droit de préemption urbain à l'intercommunalité,

Considérant que le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir prioritairement certains biens immobiliers à l'occasion de leur mise en vente, en vue de réaliser des actions ou des opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il constitue à ce titre, un outil de politique foncière nécessaire aux communes et à la Communauté de Communes pour la mise en œuvre, la poursuite et le renforcement des actions et politiques d'aménagement et de développement relevant de leurs compétences,

Vu la délibération n°17/M06/93 du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme des Communes de Brebières et Corbehem,

Vu la délibération n°20/M07/47 du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Président pour exercer au nom de la Communauté de Communes les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Communauté de Communes soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code, dans les limites fixées par le 7ème alinéa de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Corbehem sous le n° IA 062 240 22 000 36, reçue le 2 Novembre 2022, adressée par TSD NOTAIRES, notaire à LILLE (59 000), en vue de la cession moyennant le prix de 1 081 281,60 euros TTC (901 068 euros HT), d'une propriété sise à Corbehem et Brebières :

- Localisée 1, rue de Brebières et cadastrée section L n°91 pour la partie située sur Corbehem,
- et localisée rue de Corbehem et cadastrée Al n°50 pour la partie située sur Brebières,

d'une superficie totale de 52 992 m², appartenant au groupe STORA ENSO,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°062 240 22 000 36 reçue le 2 Novembre 2022 en Mairie de Corbehem,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°062 173 22 000 74 reçue le 31 Octobre 2022 en Mairie de Brebières,

Vu l'estimation des Domaines en date du 14 Décembre 2022,

DECIDE

Article 1 : D'acquérir par voie de préemption un bien situé à Corbehem et Brebières, cadastré section L n°91 sur la commune de Corbehem au 1, rue de Brebières, et Al n°50 sur la Commune de Brebières rue de Corbehem, d'une superficie totale de 52 992 m² et appartenant au groupe STORA ENSO.

Article 2: La vente est proposée au prix de 848 000 euros HT, soit 1 017 600 euros TTC.

Le groupe STORA ENSO dispose, à compter de la réception de la présente offre d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption :

- a) Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) ;
- b) Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- c) Soit qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence gardé par le groupe STORA ENSO à l'expiration du délai de deux mois mentionné supra équivaut à une renonciation d'aliéner.

A défaut d'acceptation de cette offre, le juge de l'expropriation sera saisi dans le délai de 15 jours à compter du refus notifié par le groupe STORA ENSO, afin de fixer le prix d'acquisition.

Article 3: Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4: Le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois, à compter de la notification de la présente décision.

En cas de fixation du prix par le juge de l'expropriation, le prix d'acquisition sera payé ou, le cas échéant, consigné dans les quatre mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix accepté par le vendeur, soit, le cas échéant, la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, si le prix ainsi fixé est accepté par les deux parties.

Article 5: Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

Le Président,
certifie que, en application de
l'article 2 de la Loi
du 22 Juillet 1982, la présente
Décision directe a été publiée
le19 DEC. 2022..
et transmise en Préfecture
le19 DEC. 2022..
Le Président,

Fait à VITRY EN ARTOIS,
le
19 DEC. 2022
Le Président,



Pierre GEORGET

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr